

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsa . . . . .	1 no	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Pris du numéro	( Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fsa : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	130 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTÈRE

<b>1957</b>	
18 octobre	— Décret n° 57-130 portant approbation du budget additionnel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour l'exercice 1957. 834
18 octobre	— Décret n° 57-131 fixant les modalités d'application de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 ayant créé le « Fonds d'Amélioration de la production du Café. . . . . » 835
22 octobre	— Décret n° 57-132 accordant une indemnité pour frais de représentation au Chef du Corps de la Garde Togolaise. 835
<b>1957</b>	
21 octobre	— Arrêté n° 187/PM, portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes civils de Sokodé et de Mango. 836
22 octobre	— Arrêté n° 188/PM, portant dérogation pour l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes de Sokodé et de Mango les 28 et 29 octobre 1957. 836
25 octobre	— Arrêté n° 194/PM/MIC, fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao. . . . . 836

5 novembre	— Arrêté n° 197/PM/FP, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de deux aides-conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo . . . . . 838
Arrêtés et décisions	portant nominations, affectations, constatation de passage à l'échelon supérieur, résiliation de contrat, placement d'un fonctionnaire dans la position de disponibilité, engagement, suspension de fonctions, licenciement, autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques, agrément de commissionnaires en douane, accordant une indemnité pour sujétions diverses et secours scolaire. . . . . 838

##### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

<b>1957</b>	
23 octobre	— Décision n° 77/INT/PTT, portant création d'une cabine téléphonique à N'dighé-Apéyéme (Cercle de Klouto). 840
Arrêté et décisions	portant affectations, désignation d'agent d'Etat-Civil, reclassement et acceptation de démission. . . . . 840

##### MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés	portant concession de pension proportionnelle, déclaration en débit et approbation de rôles. . . . . 841
---------	--

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1957

- 23 octobre — Arrêté n° 1225/MTP/TP, ouvrant une enquête de comodo et incomodo concernant l'installation de citernes souterraines à essence et pétrole. . . . . 844
- 23 octobre — Arrêté n° 1226/MTP/Mines accordant à la Société Minière du Bénin le premier renouvellement des permis de recherches minières attribués en zone réservée par décret du 13 octobre 1954 publié au J.O.T. du 16 novembre 1954 et venant à expiration le 16 novembre 1957. . . . . 843
- Arrêté et décisions portant affectation, engagement et classement. . . . . 844

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

- 24 octobre — Arrêté n° 24/MIC/MA, fixant la date de fermeture de la campagne intermédiaire de cacao (récolte 1956-1957) et ouverture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1957-1958). . . . . 845

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1957

- 26 octobre — Décision n° 129/MIP, fixant les dates des examens du C.E.P.E., 2<sup>e</sup> session 1956-1957. . . . . 846
- Décisions portant nomination, affectations, engagement, reprise de service et chargeant un fonctionnaire des heures supplémentaires. . . . . 846

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant affectation et engagement. . . . . 847

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Décisions portant recrutement, affectation, engagements et acceptation de démission. . . . . 848

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

- 21 septembre — Arrêté interministériel fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc. (Arrêté de promulgation n° 93-57/C, du 23 octobre 1957). . . . . 848
- 4 octobre — Décret n° 57-1129 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la

France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 94-57/C, du 29 octobre 1957)

849

- Arrêtés portant détachement et admission au titre outre-mer, à l'Ecole forestière des Barres en 1957. . . . . 849

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Arrêté et décisions portant affectations et refus du bénéfice de la libération conditionnelle. . . . . 850

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

- Institut d'Emission AOF-Togo . . . . . 851
- Domaines. . . . . 851
- Ecole nationale d'administration . . . . . 852
- Nécrologie . . . . . 853
- Avis de perte. . . . . 853

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME  
DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

*DECRET N° 57-130 du 18 octobre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour l'exercice 1957.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 434-54/AE/PLAN, du 11 mai 1954 portant réorganisation de la Chambre de Commerce et lui annexant une section agricole et industrielle;

Vu la lettre n° 85 du 30 avril 1957, de M. le Président de la Chambre de Commerce et le rapport joint au Compte définitif 1956;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget additionnel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour l'exercice 1957 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux millions cent trente huit mille trois cent vingt francs (2.138.320 francs).

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 18 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.,*

P. SCHNEIDER.

**DECRET N° 57-131 du 18 octobre 1957 fixant les modalités d'application de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 ayant créé le « Fonds d'Amélioration de la Production du Café ».**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte de Soutien et d'Equippedement de la Production locale;

Vu la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un « Fonds d'Amélioration de la Production du Café »;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

##### *Titre I — De l'organisation administrative*

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration prévu à l'article 4 de la loi n° 57-40 du 27 septembre 1957 se réunira aussi souvent que besoin sera sur convocation de son président.

ART. 2. — Les représentants des exportateurs et les représentants des producteurs au Conseil d'Administration sont nommés pour 2 ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite.

ART. 3. — Le Chef du Service des Finances est nommé Ordonnateur-Délégué du Fonds d'Amélioration de la Production du Café.

##### *Titre II — Des recettes*

ART. 4. — Le versement de 3% sur la valeur en douane des cafés exportés tel qu'il est prévu à l'article 2 de la loi n° 57-40 sera calculé sur la valeur mercantile des produits exportés.

Il sera dû sur tous les tonnages exportés dont la commercialisation aura été effectuée après la date d'ouverture de la campagne 1957-58.

ART. 5. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué à partir d'un état des exportations dressé pour chaque quinzaine par le Service du Conditionnement du Togo.

##### *Titre III — Des dépenses*

ART. 6. — Les délégations de crédits ne seront effectuées par le Chef du Service des Finances qu'après

visa ou à la demande du Ministre de l'Agriculture qui pourra déléguer ses pouvoirs au Chef de Service de l'Agriculture.

ART. 7. — Toutes les opérations pour lesquelles des crédits sont délégués sont à exécuter dans le courant de l'année légale. Elles seront financièrement closes le 31 décembre.

ART. 8. — Toute dépense avant d'être définitivement imputée au Fonds d'Amélioration de la Production du Café, sera soumise au visa du Ministre de l'Agriculture ou à son délégué.

A cette fin, les Services du Chef-lieu, avant de transmettre leurs pièces de dépenses au Service des Finances pour l'ordonnement les soumettront au visa du Ministre de l'Agriculture. En ce qui concerne les dépenses effectuées dans les Cercles, le Chef du Service des Finances transmettra pour visa, préalablement à toute opération d'apurement, au Ministre de l'Agriculture les pièces reçues du Trésor et provenant des Agents spéciales.

ART. 9. — Le Fonds d'Amélioration de la Production du Café reprend à son compte les soldes débiteurs et créditeurs du Compte de Soutien et d'Equippedement de la Production Locale, Section Café, arrêtés au 31 décembre 1957.

ART. 10. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 18 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

A. MEATCHI.

**DECRET N° 57-132 du 22 octobre 1957 accordant une indemnité pour frais de représentation au Chef du Corps de la Garde Togolaise.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes Cercle du Togo;

Vu le décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du Corps de la Garde Togolaise;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de représentation pourra être attribuée au Chef du Corps de la Garde Togolaise.

ART. 2. — Un arrêté du Premier Ministre fixera sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications le montant et les conditions dans lesquels cette prime sera attribuée et payée à l'ayant droit.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N° 187/PM. du 21 octobre 1957 portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes civils de Sokodé et de Mango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Vu l'urgence, une commission composée comme suit :

Le Conseiller Technique du Premier Ministre	} Président
Le Directeur du Service des Travaux Publics	
Le Directeur du Cabinet du Ministre des Travaux Publics	} Membres
L'Ingénieur des Travaux Publics, Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé et Mango	

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur l'opportunité de l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes civils non encore ouverts de Sokodé et de Mango, les 28 et 29 octobre 1957.

ART. 2. — La commission se prononcera plus particulièrement sur les conditions suivantes de viabilité :

- la longueur de la bande compte tenu des corrections d'altitude, de température de pente
- la largeur de la bande
- les pentes longitudinale et transversable
- les dégagements
- la surface portante

ART. 3. — La commission dressera le procès verbal des opérations.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 188/PM du 22 octobre 1957 portant dérogation pour l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes de Sokodé et de Mango les 28 et 29 octobre 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 187/PM, du 21 octobre 1957 portant création d'une commission de dérogation pour l'utilisation exceptionnelle des aérodromes de Sokodé et de Mango;

Vu le procès-verbal de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avion spécial de la Société Air-Ivoire, immatriculé FOAT pourra utiliser les aérodromes de Sokodé et de Mango qui seront exceptionnellement ouverts à cet effet à la circulation aérienne publique les 28 et 29 octobre 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

Vu la loi n° 5 du 9 novembre 1956 relative au soutien des cours cacao pour la campagne 1956-1957;

Vu le décret n° 4 du 12 novembre 1956 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 109/PM/MIC. du 14 juin 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao pour la campagne intermédiaire 1957, modifié par l'arrêté n° 162/PM/MIC. du 18 septembre 1957;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix du Cacao en date du 17 octobre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Avant l'ouverture de chaque campagne d'achat du cacao, un arrêté du Premier Ministre pris, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, fixe le prix d'achat au producteur des fèves de cacao et le cours FOB Lomé résultant de ce prix d'achat, applicables durant la campagne considérée.

**ART. 2.** — Un Comité de Cotation comprenant :

- |  |                  |
|--|------------------|
| — Le Directeur de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao                                       | <i>Président</i> |
| — Un représentant du Ministre des Finances   |                  |
| — Le Trésorier Payeur  |                  |
| — Le Directeur de la Caisse Centrale   |                  |
| — Un représentant des producteurs de cacao et  | <i>Membre</i>    |
| — Un représentant des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie |                  |

fixe quotidiennement, en fonction des prix CAF pratiqués sur les différents marchés métropolitains et étrangers, le cours du jour, au stade FOB Lomé, du cacao récolté au Togo.

Les cours de référence et le mode de calcul adoptés par le Comité de Cotation pour la détermination du cours FOB Lomé ainsi que les conditions de publication de ce dernier sont homologués par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

L'authentification du cours FOB Lomé résulte de l'inscription sur un registre de cotation signé par le Directeur de la Caisse de Stabilisation et le Représentant des Exportateurs.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Caisse de Stabilisation.

**ART. 3.** — Les agents de factorerie et les traitants qui acheminent le produit sur les entrepôts de Lomé sont tenus de déclarer chaque lundi avant 9 heures aux Chefs de Subdivision dont relèvent les localités où sont effectués leurs achats :

- a) le volume global des achats effectués au cours de la semaine écoulée
- b) les quantités achetées dans chaque localité.

**ART. 4.** — Les exportateurs sont tenus de déclarer chaque lundi avant 9 heures au Directeur de la Caisse de Stabilisation :

- a) la totalité des achats de cacao effectués au cours de la semaine écoulée détaillés par centre d'origine;
- b) la position de leurs stocks.

En cas de cession sur place, d'exportateur à exportateur, d'un lot ayant fait l'objet d'une déclaration, la cession doit être signalée à la Caisse dans les 48 heures. L'acquéreur se substitue entièrement au premier détenteur pour toutes les obligations qui découlent, à l'égard de la Caisse, de la déclaration d'achat originale dont la date est seule retenue.

Les agents du Service du Conditionnement et les représentants de la Caisse de Stabilisation auront accès à tous moments aux magasins de stockage et pourront procéder à la vérification de la consistance des stocks.

**ART. 5.** — Les exportateurs ne peuvent disposer d'aucune quantité de cacao en vue de l'exportation sans l'accord donné au nom de la Caisse de Stabilisation par le Directeur de cet organisme.

La notification de cet accord conditionne la délivrance de l'autorisation d'exportation prévue par l'arrêté n° 108 du 14 juin 1957.

**ART. 6.** — Un compte courant pour chaque exportateur est ouvert dans les écritures du comptable de la Caisse de Stabilisation.

Chaque compte est, chaque lundi, crédité ou débité, au prorata des achats effectués la semaine écoulée, de la totalité ou, si l'arrêté dont l'intervention est prévue à l'article 1<sup>er</sup> en dispose autrement, d'une partie de la différence entre le cours FOB Lomé résultant du prix d'achat au producteur et la moyenne des cours FOB Lomé quotidiennement authentifiés par le Comité de Cotation durant ladite semaine.

Les règlements interviennent, dans les conditions ci-après, au fur et à mesure des exportations et suivant l'ordre chronologique des déclarations d'achat.

Lorsqu'il y a lieu à versement d'une redevance à la Caisse par l'exportateur la notification de l'accord prévu à l'article 5 ci-dessus est accompagnée de l'émission d'un ordre de recettes auquel l'exportateur est tenu de déférer avant de procéder à une nouvelle exportation et, en tous cas, dans le délai d'un mois.

Lorsqu'il y a lieu à versement d'une prime à l'exportateur par la Caisse, le Directeur de la Caisse émet en faveur de l'exportateur un ordre de paiement sur production par ce dernier du triplicata de déclaration de simple exportation visé par le Service des Douanes.

**ART. 7.** — La Caisse de Stabilisation rembourse en outre aux exportateurs les frais de transport, de Badou à Atakpamé, du cacao acheté sur les marchés du canton du Litimé.

Le montant de ces frais est fixé forfaitairement par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Leur remboursement vient, selon les cas, en augmentation ou en diminution des règlements prévus à l'article 6 ci-dessus, sur production par l'exportateur d'un certificat d'origine « Litimé » délivré par le Service du Conditionnement.

**ART. 8.** — Les infractions au présent arrêté et notamment le défaut de déclaration d'achat ou les

déclarations d'achat fausses ou inexactes, sont passibles, en outre, des peines et sanctions prévues par l'Acte dit Loi du 14 mars 1942 susvisé.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 10. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 25 octobre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 197/PM-FP. du :

5 novembre 1957. — Un concours professionnel pour le recrutement de Deux aides-conducteurs du grade supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, sera ouvert à Lomé les 3 et 4 décembre 1957, aux candidats réunissant les conditions fixées au paragraphe 2° de l'article 5 de l'arrêté n° 299 CP. du 29 mars 1954.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la direction du personnel avant le 22 novembre 1957. Aucune demande ne sera plus acceptée après le 23 novembre 1957.

L'heure d'ouverture du concours, le local où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage.

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 195/PM/INT. du :

26 octobre 1957. — M. Daurel François, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Directeur du Plan, est nommé Commissaire du Gouvernement pour les affaires togolaises près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Mermet Philippe, Administrateur en Chef de la F.O.M., titulaire d'un administratif.

N° 196/PM/INT. du :

29 octobre 1957. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal Supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1957-1958 :

- 1er) MM. Hervé Marcel, Administrateur de la F.O.M.  
Maudry Henri, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

2°) MM. Geraldo Moussé, Notable à Lomé

Adjallé Joseph, Chef du canton d'Amou-tivé

Sont nommés membres suppléants du Tribunal Supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1957-1958 :

1er) MM. Bertrand Jean, Administrateur de la F.O.M.

Tailleur Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer

2°) MM. Semekonawo Agblevon, Chef du canton d'Aflao

Occansev Ludwing, Notable togolais à Lomé.

N° 198/PM/MIP du :

30 octobre 1957. — Les élèves-maitres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé dont les noms suivent, titulaires du Brevet Élémentaire, sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1957 :

Abiassi Narcisse  
Acolatsé Charles  
Adama Benjamin  
Agneketom Méwa  
Aithnard Mathias  
Avognon Damase  
Djobo Derman

Dossouvi Séverin  
Gnofam Mama  
Kakanou Prosper  
Kombaté Adamou  
Noukpoapé Amouzou  
Quadjovie Basile  
Sangronjo Joséphine

#### Affectations

N° 885/D/PM-FP du :

21 octobre 1957. — M. Jean Roland, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le Paquebot Jean Mermoz le 10 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

N° 897/D/PM-FP du :

25 octobre 1957. — M. Maudry Henri René, Administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 26 septembre 1957, est affecté, pour compter de la même date au Cabinet du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 913/D/PM-FP du :

30 octobre 1957. — M. Joanny Bernard Marie Joseph, ingénieur de 3e classe, 3e échelon, d'Agriculture d'outre-mer, affecté au Togo et débarqué à Lomé le 5 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

La solde et accessoires de solde de M. Joanny seront supportés par le Budget F.I.D.E.S. — Section locale (Etudes), chapitre 2001.

N° 914/D/PM-FP du :

31 octobre 1957. — M. Monclar Jean, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-Mer, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, pour compter du 11 octobre 1957.

N° 915/D/PM-FP du :

31 octobre 1957. M. Maréchal Albert, Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 19 octobre 1957, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, de Transports, de l'Economie et du Plan.

#### Passage à l'échelon supérieur

N° 886/D/PM-FP du :

21 octobre 1957. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de :

M.M. Limoan Lazare, Commis de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe Commis de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Atoutonou Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, qui passe Commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Bruce Jérémie, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, qui passe Commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Agba Tchao Marcel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, qui passe Commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Akédjo Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, qui passe Commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Akouesson Emmanuel, Commis de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, qui passe Commis de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

#### Résiliation de contrat

N° 887/D/PM-FP du :

21 octobre 1957. — Les contrats d'engagement en date des 21 mars et 18 juillet 1957 conclus entre le Premier Ministre de la République Autonome du Togo et MM. Adom Lucien, Batascome Alex et Mensah Judes, Agents de l'Agriculture, sont résiliés,

pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, date à laquelle ils sont intégrés dans le cadre local des moniteurs de l'Agriculture du Togo.

#### Disponibilité

N° 894/D/PM-FP du :

23 octobre 1957. — M. Kétoh Joseph, Chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, en service à Atakpamé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

#### Engagement

N° 197/PM/MIP du :

30 octobre 1957. — MM. Issaka Abdoura-Ouf et Amégan Benoît, titulaires des deux parties du Baccalauréat, de retour de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Dax, sont engagés en qualité d'Instituteurs stagiaires du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1957.

#### Suspension de fonctions

N° 196/PM-FP du :

26 octobre 1957. — M. Barcola Djobo Barthélémy, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Barcola n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Licenciement

N° 191/D/PM du :

4 novembre 1957. — M. Dominique Alphonse est licencié de son emploi de boy à la disposition du Conseiller Juridique pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, pour cause de suppression d'emploi.

M. Dominique percevra une indemnité de préavis de 8 jours, augmentée d'une indemnité représentative de congé égale à 1 jour et demi de salaire par mois de présence.

#### Produits pharmaceutiques

N° 192/PM/MSP du :

22 octobre 1957. — M. Comlan Paulin, Employé de Commerce, demeurant à Lomé, est autorisé dans

les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à ouvrir à Noépé un dépôt de remèdes officinaux, des drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 11 du décret du 4 mai 1928 susvisé-

Gérant du Dépôt: COMLAN Paulin.

#### Commissionnaires en douane

N° 182/D/PM/MF/SD du :

25 octobre 1957. — Est agréé en qualité de Commissionnaire en douane auprès du Bureau des Douanes de Lomé; M. Hamidou Maïga, domicilié à Lomé.

N° 183/D/PM/MF/SD du :

25 octobre 1957. — Est agréée en qualité de Commissionnaire en douane auprès du Bureau des Douanes de Lomé; la Société Commerciale Industrielle de la Côte d'Afrique à Lomé.

#### Indemnité

N° 186/D/PM/MF du :

26 octobre 1957. — Une indemnité pour sujétions diverses fixée à un montant de Quatre vingt-quatre mille francs (84.000) métropolitains par an est accordée à M. Brulé Georges, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration Générale d'outre-mer, Chef du Bureau du Plan; pour compter du 3 janvier 1957; date de son affectation au Service de l'Economie et du Plan.

Cette indemnité convertie en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectée de l'index de correction en vigueur au Togo, lui sera versée mensuellement en même temps que la solde.

La dépense est imputable sur le Budget Général du Togo — chapitre 12, article 3.

#### Secours scolaire

N° 189/PM/MIP du :

22 octobre 1957. — Est accordé un secours scolaire d'un montant de 50.000 francs CFA. à M. Mensah Moïse « la Grand'Pièce Rote de Cannes Grasse (Alpes Maritimes); afin de couvrir les frais d'impression de sa thèse de doctorat en Médecine.

Ce secours scolaire sera payé par les soins de l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer, 40, rue du Général Foy — Paris 8<sup>e</sup>

La dépense résultant du paiement de ce secours sera imputée au Budget local du Togo, Exercice 1957.

## LE MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*DECISION N° 77/INT/PTT. du 23 octobre 1957 portant création d'une Cabine téléphonique à N'Digbé Apéyémé (Cercle de Klouto).*

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique N'Digbé-Apéyémé;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957; il est ouvert à N'Digbé-Apéyémé Cercle de Klouto; une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire du Chef de ce centre.

ART. 2. — Le Secrétaire du Chef de N'Digbé-Apéyémé prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire du Chef de N'Digbé-Apéyémé seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée; publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé; le 23 octobre 1957.

F. MAMA.

#### Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat; chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 76/INT/PT du :

19 octobre 1957. — M. Idrissou Mama; Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à

Tabligbo, est affecté à Lomé pour servir au Ministère d'Etat.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1957.

N° 78/INT/PT du :

31 octobre 1957. — M. Anselme Jean-Marie, Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des I.R. du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications par décision n° 882 D/PM/FP du 18 octobre 1957, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

N° 80/INT/GT du :

31 octobre 1957. — Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

*Au Peloton d'Anécho*

Awidjola Fao, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2047, du Centre d'Instruction de Lomé.

*Au Centre d'Instruction de Lomé.*

Anani Dossa, garde 2<sup>o</sup> échelon, Mle 1888, du peloton d'Anécho.

Agent d'Etat-Civil

N° 95/INT/PT du :

24 octobre 1957. — Est désigné comme Agent de l'Etat-Civil autochtone, du village de Batoumé, (Cercle de Tsévié), le nommé Apaloo Raphaël, Chef dudit village, en remplacement de l'ancien Chef Apaloo Hubert, décédé.

Reclassement

N° 81/INT/PT du :

4 novembre 1957. — L'Agent permanent Samuel Agbémavor, Chauffeur Mécanicien du Service des Postes et Télécommunications à Lomé, antérieurement retribué sur le budget FIDES, est pris en compte par le Budget général — chapitre 8, article 8 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 et est classé compte tenu de sa qualification professionnelle à la 3<sup>e</sup> catégorie, échelle A.

Démission

N° 96/INT/GT du :

31 octobre 1957. — Les démissions de leur emploi présentées par les gardes togolais dont les noms suivent, sont acceptées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

Djéri Bawa, garde, 2<sup>o</sup> échelon, Mle 1905, du peloton de Lama-Kara

Amégah Clément, garde 2<sup>o</sup> échelon, Mle 1908 du Centre d'Instruction de Lomé

Abougnima Koumada, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2095, du Centre d'Instruction de Lomé

Agossou Sossou, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2077, du Centre d'Instruction de Lomé

Séwoavi Christian, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2006, du Centre d'Instruction de Lomé

Tétére Sanfaitan, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2032, du Centre d'Instruction de Lomé

Cudjoé Alfred, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2041, du Centre d'Instruction de Lomé

Palabé Damigou, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2061, du Centre d'Instruction de Lomé

Afambo Rigobert, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2076, du Centre d'Instruction de Lomé

Agbossouh Yao, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2059, du Centre d'Instruction de Lomé

Foli Gabriel, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2090, du Centre d'Instruction de Lomé

Ekoué Sébastien, garde 1<sup>er</sup> échelon, Mle 2053, du Centre d'Instruction de Lomé

MINISTÈRE DES FINANCES

Pension

Par arrêtés du Ministre des Finances :

N° 122/MF du :

21 octobre 1957. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Chef d'Equipe hors classe des Chemins de Fer du Togo Lada Sabaga (Ind. 410, pourcentage 47%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) Frs CFA. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Débet

N° 124/MF du :

31 octobre 1957. — M. Barcola Djobo Barthélémy, Commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions, est déclaré en débet envers la République Autonome du Togo d'une somme de Trois cent soixante quatre mille cinq cent dix neuf francs, (364.519) sauf erreur ou omission.

Rôles

N° 123/MF/CD. du :

29 octobre 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
216	Sub. Lomé	Impôt général	611.500,—	611.500,—
217	C.M. Anécho	Impôt général	1.012.600,—	1.012.600,—
218	Cerc. Anécho	Impôt général	649.000,—	649.000,—
219	Subd. Tabligbo	Impôt général	193.250,—	193.250,—
220	C.M. Tsévié	Impôt général	293.500,—	293.500,—
221	Cerc. Tsévié	Impôt général	392.050,—	392.050,—
222	C.M. Palimé	Impôt général	994.600,—	994.600,—
223	Cerc. Klouto	Impôt général	641.150,—	641.150,—
224	Subd. Nuatja	Impôt général	300.500,—	300.500,—
225	C.M. Atakpamé	Impôt général	763.700,—	763.700,—
226	Sub. Atakpamé	Impôt général	299.800,—	299.800,—
227	Subd. Akposso Plateau	Impôt général	658.000,—	
228	—	Impôt général	254.500,—	912.500,—
229	C.M. Sokodé	Impôt général	906.450,—	906.450,—
230	Cerc. Sokodé	Impôt général	93.500,—	93.500,—
231	C.M. Bassari	Impôt général	222.500,—	222.500,—
232	Cerc. Bassari	Impôt général	112.750,—	112.750,—
233	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	728.500,—	728.500,—
234	Sub. Niamtougou	Impôt général	115.000,—	115.000,—
235	Subd. Kandé	Impôt général	35.500,—	35.500,—
236	Cerc. Mango	Impôt général	298.500,—	298.500,—
237	Cerc. Dapango	Impôt général	485.400,—	485.400,—
238	C.M. Lomé	Patentes	1.189.879	
		Licences	219.000	
239	—	Patentes	551.200,—	
240	—	Taxe sur les armes perfectionnées	102.000,—	2.062.079,—
241	Sub. Lomé	Taxe sur les armes non perfectionnées	10.600,—	10.600,—
242	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes non perfectionnées	950,—	950,—
243	C.M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	1.000,—
244	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	150,—
245	Cerc. Anécho	Patentes	6.186,—	
246	—	Licences	5.000,—	
247	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
248	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.950,—	23.136,—
249	C.M. Palimé	Patentes	2.550,—	2.550,—
250	Cerc. Klouto	Patentes	8.070,—	
251	—	Licences	5.000,—	13.070,—
252	Sub. Nuatja	Patentes	55.622,—	55.622,—
253	C.M. Atakpamé	Patentes	6.000,—	
254	—	Patentes	18.800,—	
255	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.500,—	
256	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	450,—	28.750,—
257	Sub. Atakpamé	Patentes	24.000,—	
258	—	Patentes	363.512,—	
259	—	Licences	13.000,—	
260	—	Taxe sur les armes perfectionnées	16.000,—	
261	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	450,—	416.962,—
262	Sub. Akposso Plateau	Patentes	15.120,—	
263	—	Licences	2.000,—	
264	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.000,—	
265	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	11.300,—	36.420,—
à reporter				12.713.539,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .		12.713.539—
266	C. M. Sokodé	Patentes . . . . .	323.350,—	323.350,—
267	Cerc. Sokodé	Patentes . . . . .	9.900,—	
268	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	19.500,—	29.400,—
269	C. M. Bassari	Patentes . . . . .	25.000,—	
270	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	44.100,—	69.100,—
271	Cerc. Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	44.550,—	44.550,—
272	Cercle Lama-Kara	Patentes . . . . .	64.900,—	64.900,—
273	Subd. Kiamtougou	Patentes . . . . .	45.920,—	
274	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	29.500,—	75.420,—
275	Subd. Kandé	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	3.500,—	
276	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	500,—	4.000,—
277	Cerc. Mango	Patentes . . . . .	44.200,—	
278	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000,—	45.200,—
279	Cercle Dapango	Patentes . . . . .	9.350,—	9.350,—
		<i>Budget Communal</i>		
238	C.M. Lomé	Centimes addit. sur patentes . . . . . 237.971		
		Centimes addit. sur licences . . . . . 43.800	281.771,—	
239	—	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	137.800,—	419.571,—
249	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	510,—	510,—
253	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	1.200,—	
254	—	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	3.760,—	4.960,—
266	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	32.335,—	32.335,—
269	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes . . . . .	2.500,—	2.500,—
		Total . . . . .		13.838.685,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de Treize millions huit cent trente huit mille six cent quatre vingt cinq (13.838.685) francs est fixée au 17 octobre 1957.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 1226/MTP/Mines du 23 octobre 1957 accordant à la Société Minière du Bénin le premier renouvellement des permis de recherches minières attribués en zone réservée par décret du 13 octobre 1954 publié au J.O.T. du 16 novembre 1954 et venant à expiration le 16 novembre 1957.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres et les textes qui l'ont modifiés (arrêtés n° 34/PM et 35/PM, du 11 février 1957);

Vu le décret du 26 octobre 1927, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret du 13 octobre 1954 accordant au Comptoir des Phosphate de l'Afrique du Nord 9 permis de recherches (décret promulgué au Togo par arrêté n° 956-54/C, du 27 octobre 1954 et publié au J.O.T. du 16 novembre 1954 ainsi que le rectificatif publié au J.O.T. du 16 mars 1955);

Vu le rectificatif au décret du 13 octobre 1954 (J.O.T. des 16 novembre 1954 et 16 mars 1955) publié au J.O.T. du 1<sup>er</sup> février 1956;

Vu la mutation de ces permis de recherches à la Société Minière du Bénin en date du 16 février 1955 (J.O.T. du 1<sup>er</sup> février 1955);

Vu les demandes de premier renouvellement en date du 3 octobre 1957 formulées le chef de Mission de la Société Minière du Bénin et transmises à la direction des Mines et de la Géologie à la même date par lettre n° LOM-1225/HC/DB;

Vu les 9 récépissés de versement de droit fixe d'un montant unitaire de 10.000 francs en date du 3 octobre 1957;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Suite aux demandes formulées le 3 octobre 1957 par la Société Minière du Bénin, demandant le renouvellement des 9 permis de recherches minières dont elle est titulaire par voie de mutation depuis le 16 février 1955 (permis de recherches accordés initialement au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par décret du 13 octobre 1954 publié au JOT. du 16 novembre 1954, et venant à échéance).

Compte tenu de l'article 2 du décret attributif susvisé du 13 octobre 1954 et en application des prescriptions de l'article 28 du décret minier du 26 octobre 1927.

Le premier renouvellement de ces permis de recherches est accordé à la Société Minière du Bénin pour une nouvelle période de 2 ans à compter du 16 novembre 1957.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 23 octobre 1957.

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 1225/MTP/TP du :

23 octobre 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 octobre 1957 au 9 novembre 1957 au sujet de l'installation de deux citernes souterraines essence et pétrole par la Maison JOHN HOLT Co LTD.

Cet établissement fait partie de la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les Bureaux de l'Administrateur, commandant le Cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 25 octobre 1957 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance; la publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-Maire d'Atakpamé à la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur d'Atakpamé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, l'Administrateur, commandant le Cercle d'Atakpamé dressera un procès verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics.

### Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 1218/MTP du :

19 octobre 1957. — M. Branchu Jean Jacques, Statisticien attaché adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'INSEE. (indice net métré 285) est affecté au Service de la Statistique générale, où il exercera les fonctions de chef de service.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

### Engagement

N° 1253/MTP/PLAN du :

31 octobre 1957. — M. Amouzougan Richard Patrick, titulaire du permis de conduire n° 3813, délivré à Lomé le 27 novembre 1956 pour la conduite de voitures légères et des véhicules de poids lourds pesant plus de 3 tonnes en charge, est engagé en qualité de Chauffeur, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A pour compter du 12 octobre 1957 et mis à la disposition de l'Ingénieur du Service Agricole, chargé de la prospection de la palmeraie dans la région d'Anécho.

La dépense est imputable au Budget FIDES. — Section locale, chapitre 2001, article 2.

### Classement

N° 1214/MTP/CFT du :

17 octobre 1957. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, les agents temporaires ci-après désignés, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments), sont classés dans la Convention Collective Ferroviaire et inscrits au registre matricule des agents permanents du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

Leur situation administrative se trouve révisée comme suit :

Les agents dont le nouveau salaire résultant de la présente intégration serait inférieur à leur ancien salaire conserveront à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu d'avancement, ils bénéficient d'un salaire égal ou supérieur.

N° M°	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	SALAIRE ACTUEL	ECHELLE ET ECHELON ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
11.639	Badatéma Bakati	Manceuvre	1946	31,80	C-5	36
11.640	Bakissa Oura Kpaka	—	1946	31,80	C-5	36
11.641	Bissahoué Santa	—	1945	31,80	C-6	36,80
11.642	Midékor Emile	Pointeur	1946	38,20	D-6	40,20
11.643	Zougbedé Alphonse	Forgeron	21-6-48	36,40	D-4	38
11.644	Ayao Jean	Pointeur	1946	31,80	C-3	36
11.645	Hougbégnon Sossou	—	21-2-50	31,80	C-4	35,10
11.646	Corga Joseph	C/ de G.	21-11-49	31,80	C-4	35,10
11.647	Alofa François	C/d'équipe	1947	31,80	C-5	36
11.640	Kouma Kowou	—	21-2-46	31,80	C-5	36
11.649	Kodjo Adjamagbo	—	1947	31,80	C-5	36
11.650	Labodja Thobias	Manceuvre	1950	22,30	A-4	25,90
11.651	Agbéko Koumado	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.652	Djada Louis	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.653	Atala Bessiyé	—	1953	22,30	A-2	24,70
11.654	Badékadé Mahouessim	—	1953	22,30	A-2	24,70
11.655	Lakignama Samakawa	—	21-7-54	23,30	A-2	24,70
11.656	Djatto Tramisse	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.657	Agossou Assogba	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.658	Blaké Léla	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.659	Anagba Essor	—	22-2-51	22,30	A-2	24,70
11.660	Folly Betina	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.661	Souléma Pascal	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.662	Bakobaya Kpékpégnitou	—	24-3-54	22,30	A-2	24,70
11.663	Kokou Sama	—	29-3-54	22,30	A-2	24,70
11.664	Kokou Gavi	—	17-9-47	31,80	C-5	36
11.665	Kalahoui Joseph	—	15-3-46	31,80	C-5	36
11.666	Tognéviadjé Félix	—	2-8-54	22,30	A-2	24,70
11.667	Kadémina Georges	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.668	Simlola Kasseka	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.669	Idrissou Mossi	—	22-3-54	22,30	A-2	24,70
11.670	Wayifea Kedekin	—	22-3-54	22,30	A-2	24,70
11.671	Kadémaléo Halatako	—	2-6-54	22,30	A-2	24,70
11.672	Balaka Théophile	—	1953	22,30	A-2	24,70
11.673	Bakatékou Afidé	—	1953	22,30	A-2	24,70
11.674	Amédjoamé Edoh	—	1953	22,30	A-2	24,70
11.675	Talaké Hankpada	—	10-5-54	22,30	A-2	24,70
11.676	Togbedji Djidji	—	7-3-50	22,30	A-4	25,90
11.677	Balébadja Baya	—	1950	22,30	A-4	25,90
11.678	Osséni Bouraima	—	1948	22,30	A-4	25,90
11.679	Awoussa Kpanasso	—	1946	31,80	C-5	36
11.680	Amouzou Ederh	Pointeur	20-3-45	31,80	C-6	36,80
11.681	Goudédji Akomewo	Manceuvre	21-2-46	31,80	C-5	36
10.610	Nounovi Sogbossi	Cantonnier	1935	45,30	E-9	50,40
11.682	Kognikou Guétché	Gréeur	17-5-46	33,60	C-5	36
11.683	Maglo Louis	Gardien	20-11-43	31,80	C-6	36,80

### MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel N° 24/MIC/MA. du 24 octobre 1957 fixant la date de fermeture de la Campagne Intermédiaire de cacao (récolte 1956/1957) et ouverture de la Campagne d'achat du cacao, récolte principale 1957/1958.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 9-57/MIC. du 3 avril 1957 fixant au 1<sup>er</sup> juin

la date d'ouverture de la Campagne Intermédiaire du cacao 1957;  
La Chambre de Commerce consultée,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER.** — La date de fermeture de la Campagne Intermédiaire du cacao 1957 est fixée au 26 octobre 1957.

**ART. 2.** — La date d'ouverture de la Campagne Principale 1957/1958 est fixée au 28 octobre 1957.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1957.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et des Eaux et Forêts;*  
A. MEATCHI.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 129/MIP du :

26 octobre 1957. — Les épreuves de la 2<sup>e</sup> session de l'examen du CEPE se dérouleront aux dates ci-après et dans les Centres suivants :

*Lundi 4 novembre 1957*

Centre d'Anécho (Candidats du Cercle d'Anécho)  
Centre de Palimé (Candidats du Cercle de Palimé)  
Centre d'Atakpamé (Candidats du Cercle d'Atakpamé)

Centre de Sokodé (Candidats des Cercles de Sokodé et Bassari)

Centre de Lama-Kara (Candidats du Cercle de Lama-Kara)

*Jeudi 7 novembre 1957*

Centre de Lomé (Candidats du Cercle de Lomé)  
Centre de Tsévié (Candidats du Cercle de Tsévié)  
Centre de Dapango (Candidats des Cercles de Dapango et Mango).

#### Nominations

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 19/MTAS/MIP du :

25 octobre 1957. — M. Jean Roland, Chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Adjoint à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

#### Affectations

N° 125/MIP du :

19 octobre 1957. — M. Koussougbo François, Instituteur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe précédemment en ser-

vice à l'Ecole Normale d'Atakpamé en qualité d'économiste, est affecté à Nadoga (Mango) Direction.

M. Ward Venance, Instituteur Contractuel précédemment en service au Collège Technique de Sokodé, est affecté en qualité d'économiste à l'Ecole Normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Koussougbo François appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1957.

N° 130/MIP du :

30 octobre 1957. — Les élèves-maîtres sortant des Ecoles Normales de la Métropole et d'Atakpamé reçoivent les affectations suivantes pour compter du 15 octobre 1957 :

M.M. Issaka Raouf, Inst. Stagiaire à Nyékonakpoé-Lomé

Amegan Benoit, Inst. Stagiaire à Ecole des Etoiles-Lomé

Klu Raphaël, Inst. Stagiaire à Palimé-garçons

Abiassi Narcisse, Inst. Adj. Stag. à Kandé (Mango)

Acolatsé Charles, Inst. Adj. Stag. à Nakitindi-Est (Dapango)

Adama Benjamin, Inst. Adj. Stag. à Dapango

Agnekotom Méwa, Inst. Adj. Stag. à Kouméa (Lama-Kara)

Aithnard Mathias, Inst. Adj. Stag. à Mango

Avognon Damase, Inst. Adj. Stag. à Baguida (Lomé)

Djobo Dermann, Inst. Adj. Stag. à Sokodé-garçons

Dossouvi Sévérin, Inst. Adj. Stag. à Ahépo (Anécho)

Gnofam Mama, Inst. Adj. Stag. à Sotouboua (Sokodé)

Kakanou Prosper, Inst. Adj. Stag. à Niamtougou (Lama-Kara)

Kombaté Adamou, Inst. Adj. Stag. à Kabou Bassari)

Noukpoapé Amouzou, Inst. Adj. Stag. à Dapango-Elagnon (Palimé)

Quadjovie Basile, Inst. Adj. Stag. à Bidjenga (Dapango)

Mlle. Sangronio Joséphine, Instce. Adjte. Stag. à Atakpamé-filles.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire pour compter du 15 octobre 1957 :

M. Worou Bouraïma, Moniteur journalier, précédemment en service à Bidjenga (Dapango), est affecté à l'Ecole de Namoudjoga (Dapango).

Mlle. Ako Germaine, Monitrice adjointe 1<sup>er</sup> échelon; précédemment en service à l'Ecole des Etoiles (Lomé), est affectée à l'Ecole Adjallé (Tokoin)-Lomé.

## N° 132/MIP du :

30 octobre 1957. — M. Liquet Jean-Marie, Maître de Cours Complémentaire de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, de retour de congé scolaire par l'avion du 16 octobre 1957; précédemment professeur au Collège de Sokodé, est affecté au Lycée de Lomé.

## N° 133/MIP du :

31 octobre 1957. — Les monitrices stagiaires nouvellement recrutées reçoivent les affectations suivantes :

Mlles. Atayi Emma Mawuena à Mango-filles  
d'Almeida Désirée à Bassari-filles  
Lawson Christine à Mango-filles  
Lawson Edith à Tchamba-filles (Sokodé)  
Kodjo Juliana à Lama-Kara  
Dossouvi Antoinette à Kouméa (Lama-Kara).

## N° 138/MIP. du

4 novembre 1957. — M. Lassey Faustin, Professeur Contractuel, précédemment en service au Collège de Sokodé, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de Chef de Travaux pratiques.

Engagement

## N° 128/MIP. du :

23 octobre 1957. — M. Amouzougan Richard Patrick, titulaire du permis de conduire n° 3.813 délivré à Lomé le 27 novembre 1956, est engagé pour compter du 15 octobre 1957 en qualité de chauffeur journalier au salaire mensuel de 7.100 francs (2<sup>e</sup> catégorie — Echelle A) et mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement au Togo (Service des Sports).

La dépense est imputable au budget local du Togo Exercice 1957, chapitre 20; article 3, paragraphe 7.

Reprises de service

## N° 131/MIP. du :

31 octobre 1957. — Est constatée, en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de M. Clamens André, Professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon, arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de Mme Eisenberg Geneviève, Professeur certifié de 3<sup>e</sup> échelon, arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de M. Dupré Gérard Professeur certifié de 3<sup>e</sup> échelon, arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de Melle Charrière Gisèle, Professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité d'Institutrice à l'École de la Marina, la reprise de service de Mme Dupré Paulette, Institutrice Principale de 3<sup>e</sup> classe, arrivée au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur à l'École Normale d'Atakpamé, la reprise de service de M. Jamais Pierre, Professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur à l'École Normale d'Atakpamé, la reprise de service de Mme Jamais Yvonne, Institutrice de 6<sup>e</sup> classe, arrivée au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur technique au Collège Technique de Sokodé, la reprise de service de M. Guyon André, Professeur Technique contractuel; arrivé au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

Est constatée, en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de Mme Boitelle Edith, Institutrice de 4<sup>e</sup> classe, arrivée au Territoire par l'avion du 16 octobre 1957.

## N° 134/MIP du :

31 octobre 1957. — Est constatée, en qualité de professeur au Lycée de Lomé, la reprise de service de Mme. Huet Jeanne, Adjointe d'Enseignement stagiaire, arrivée au Territoire par le S/S Général Lelerc de 15 octobre 1957.

Heures supplémentaires

## N° 136/MIP du :

31 octobre 1957. — La décision n° 114 MIP du 1<sup>er</sup> octobre 1957 est et demeure rapportée.

Les professeurs et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé percevront pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 15 juillet 1957, des indemnités pour les heures de cours de spécialité et pour les heures de suppléances dont le total pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 15 juillet 1957 est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 335-50/E du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs certifiés-licenciés : 18 heures*

M. Pontillon Charles : 364 heures

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUEAffectation

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 96/D/MSP du :

21 octobre 1957. — Mme. Folly-Klan Philomène, née Sanvee, Sage-femme principale de 4<sup>e</sup> classe, est affectée à la Maternité de Palimé.

**Engagement**

N° 103/D/MSP du :

4 novembre 1957. — M. Kissikpra Ayaténi est engagé en qualité de boy 1<sup>re</sup> catégorie, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, pour servir à la Résidence du Ministre de la Santé Publique.

Le salaire de M. Kissikpra Ayaténi est imputable au Budget Général du Togo : Chapitre 18 — Article 1 — Paragraphe 2.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**Recrutement-Affectation**

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 31/D/MInfo. du :

22 octobre 1957. — Sont recrutés au Ministère de l'Information et de la Presse et affectés au Service de l'Information, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, en qualité de Planton :

M.M. Lima Alfred. Akagbé Michel.

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel fixé à la 1<sup>re</sup> Catégorie, Echelle A, imputable au Budget Général — Chapitre 22 — Article 4.

**Engagements**

N° 32/D/MInfo/EB du :

22 octobre 1957. — M. Zozo Koffi Paul est engagé au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Education de Base) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 en qualité d'Agent de Diffusion.

M. Zozo Koffi Paul aura droit à un salaire mensuel fixé à la 5<sup>e</sup> Catégorie, Echelle A, imputable au Budget Général — Chapitre 22 — Article 5.

N° 33/D/MInfo. du :

29 octobre 1957. — Est engagé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au Ministère de l'Information et de la Presse pour servir en qualité de Chargé du Hall d'Information; le nommé Abassah Benjamin avec un salaire mensuel fixé à la hors catégorie, imputable au Budget Général, Chapitre 22, Article 5, (23.850 frs.)

**Démission**

N° 34/D/MInfo/Rad. du :

29 octobre 1957. — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Tété Mensah Boboè, Technicien de maintenance permanent hors catégorie en service à la Radiodiffusion du Togo.

M. Tété Mensah Boboè, qui n'a bénéficié d'aucun congé durant la période de 5 mois de travail, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à huit jours de salaire.

**ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES**

**ARRETE N° 93-57/C. du 23 octobre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 21 septembre 1957.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 7800/AEP/AF/I. du 8 octobre 1957;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1957 fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1957.

G. SPENALE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 septembre 1957 faisant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc.**

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, et le ministre de l'Algérie,

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

**ARRETEMENT :**

ARTICLE PREMIER. — La liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au

Comité monétaire de la zone franc est fixée ainsi qu'il suit :

Banque de l'Algérie et de Tunisie;  
Banque d'Etat du Maroc;  
Banque de Madagascar et des Comores;  
Caisse centrale de la France d'outre-mer;  
Institut d'émission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo;  
Institut d'émission de l'Afrique équatoriale Française et du Cameroun;  
Banque de l'Indochine.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

*Le ministre des Finances,  
des affaires économiques et du plan,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur du Cabinet,*  
Maurice AICADI.

*Le ministre des affaires étrangères,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur du Cabinet,*  
Charles BAUCHARD.

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur adjoint du Cabinet,*  
Robert PONTILLON.

*Le ministre de l'Algérie,*  
Robert LACOSTE.

**ARRETE** N° 94-57/C. du 29 octobre 1957 promulguant le décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-399 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1957.

G. SPENALE.

**DECRET** N° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraite de la France d'outre-mer;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 15-II du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957, remplacé par les dispositions suivantes :

Les émoluments ci-dessus définis subissent éventuellement l'abattement prévu à l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre des Finances, des affaires économiques et du plan et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,  
des affaires économiques et du Plan,*  
Félix GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean-Raymond GUYON.

**Détachement**

Par arrêté en date du 28 octobre 1957, il est mis fin, pour compter du 25 avril 1957, au détachement de M. Gayraud Raoul sous-chef de section de 1<sup>re</sup> classe de l'Agence de la France d'outre-mer auprès du Haut-Commissariat de la République française au Cameroun.

A compter du 26 avril 1957, et pour une durée maximum de cinq ans, M. Gayrard Raoul est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du Gouvernement de la République autonome du Togo pour servir à la Direction des Finances.

#### Admission

Par arrêté du 15 octobre 1957, la liste d'admission à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, au titre outre-mer, pour chacune des catégories prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955, est établie comme suit par ordre de mérite et par territoire :

1<sup>o</sup>. — Concours ouvert aux candidats originaires des écoles nationales d'agriculture ou de certaines écoles régionales d'agriculture ou d'horticulture.

Néant —

2<sup>o</sup> — Concours ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique.

Afrique équatoriale française.

Togo — M. Dagadou (Victor)

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### Affectations

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N<sup>o</sup> 281/D/PE. du :

22 octobre 1957. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, détachés auprès du Haut-Commissaire de la République Française au Togo, sont mis à la disposition du Procureur de la République à Lomé :

Quevison Charles, Commis d'administration principal de 3<sup>o</sup> classe du cadre local du Togo

Nonou Justin, Commis d'administration adjoint de 3<sup>o</sup> classe du cadre local du Togo

Morin Alphonse, Facteur, échelle 1, échelon 2 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 282/D/PE. du :

22 octobre 1957. — M. Digoh Jean, écrivain de 2<sup>o</sup> classe du cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo, détaché auprès du Haut-Commissaire de la

République Française par décision n<sup>o</sup> 846-D/PM/FP. du 15 octobre 1957, est mis à la disposition du Chef du Bureau d'Aide-Economique et Financière du Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 283/D/PE. du :

22 octobre 1957. — Les fonctionnaires ci-après, désignés, mis à la disposition du Procureur de la République par décision n<sup>o</sup> 281-D/PE. du 22 octobre 1957, reçoivent les affectations suivantes :

à la Justice de Paix à Compétence  
Etendue de Sokodé

M. Quevison Charles, Commis d'administration Principal de 3<sup>o</sup> classe du cadre local du Togo.

à la Justice de Paix à Compétence  
Etendue d'Atakpané

M. Nonou Justin, Commis d'administration adjoint de 3<sup>o</sup> classe du cadre local du Togo.

à la Justice de Paix à compétence  
Etendue d'Anécho

M. Morin Alphonse, Facteur échelle 1, échelon 2 du cadre supérieur des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

N<sup>o</sup> 284/D/PE. du :

22 octobre 1957. — M. Desanti René, Commis expéditionnaire principal, 1<sup>er</sup> échelon du corps local des Commis expéditionnaires du Niger (indice local 391 — Groupe V), mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française par décision n<sup>o</sup> 836-D/PM/FP. du 15 octobre 1957, est affecté à la Trésorerie du Togo (Stage des Agences Spéciales).

##### Libération conditionnelle

N<sup>o</sup> 92-57/AP. du :

21 octobre 1957. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est refusé au nommé Ayanou Cyprien, détenu à la prison de Mango (Cercle dudit), âgé de 23 ans environ, né à Zalivé (Anécho) fils de Ayanou et de Ayélevi; moniteur de l'Enseignement Officiel, demeurant à Nsmoudjoga (Mango); condamné à 10 ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur et viol par arrêt en date du 29 décembre 1953 de la Cour d'Assises du Togo.

Les dispositions du présent arrêté seront notifiées au nommé Ayanou Cyprien par les soins du Commandant de Cercle, Directeur de la prison civile de Mango.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Institut d'Emission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION  
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Septembre 1957

En francs C.F.A.

## — ACTIF —

## — PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaie de la zone franc	65.224.373	Billets en circulation	36.526.638,140
Correspondants en France	3.361.932	Comptes courants créditeurs	396.845.622
Trésor Public — Cpte d'opérations	15.778.076.917	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Disponibilités en AOF-Togo</i>	109.550.232	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.420.732.575
<i>Effets escomptés (1)</i>	12.026.886.602		
<i>Avances à court terme</i>	135.522.533		
<i>Effets pris en pension</i>	651.250.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	7.641.650.048		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	382.345.712		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.348.117.098		
	<b>38.844.216.337</b>		<b>38.844.216.337</b>

(1) dont effets à moyen terme : 1.116.325.550  
sur autorisation en cours de : 2.422.000.000

## DOMAINES

## Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 22 novembre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as. 16 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, à l'ouest et au sud par Evédji Sagbadjélou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awliné Kodjo Jean, Commissaire au Cercle de Lomé, suivant réquisition du 12 août 1957, n° 3.101.

Le vendredi 22 novembre 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 25 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par Evédji Sagbadjélou et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akué Pierre, Commissaire au Cercle de Lomé, suivant réquisition du 12 août 1957, n° 3.102.

Le vendredi 22 novembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 as 60 cas, et borné au nord par la nouvelle route circulaire, au sud par les Héritiers Ndanou et Jonathan Kokou Sanvee, à l'est par Jonathan Kokou Sanvee et à

Pouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Grunitzky, Premier Ministre, Représentant la République Autonome du Togo, suivant réquisition du 16 août 1957, n° 3.104.

Le mardi 26 novembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 70 as 41 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et au sud par famille Dadzie et à l'ouest par Amékpo Gayi Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Ameganvi Ayité Michel, Chef Comptable des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1957, n° 3.097.

Le mercredi 27 novembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékouakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 85 cas, et borné au nord par Robert et Akpoussa, au sud par rue Dossou Anippah, à l'est par Albert Koffi et à l'ouest par Louis Adigoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouévi A. Cyrus, Agent principal des Douanes en retraite à Lomé, 6, Rue Bohn, suivant réquisition du 16 août 1957, n° 3.103.

Le mercredi 27 novembre 1957, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékouakpoé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 00 ca, connu sous le nom de Nyékouakpoé (Plantation Olympio et borné à l'est, au nord et à l'ouest par la vendeuse et au sud par rue Anippah Dossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent Kouanvivi, Propriétaire à Lomé s/c de Mr. BT Dovi, Agent d'affaires géomètre-dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 30 août 1957, n° 3.109.

Le lundi 9 décembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abovey Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, rural, en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, palmiers et de cultures vivrières, d'une contenance de 41 has 09 10<sup>e</sup> cas, et borné au nord par les collectivités Kaganua Atikpa et Adenyon Piamékou, à l'est par l'emprise de la voie ferrée, au sud par la collectivité Manin et à l'ouest par la route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), mandataire de la collectivité Abugéh de Bê, suivant réquisition du 12 juillet 1957, n° 3.099.

Le mercredi 11 décembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble si-

tué à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, en partie bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 as 15 cas, connu sous le nom de Angle avenue du Camp et rue de l'Internat et borné au nord par la rue de l'Internat, à l'ouest par la rue du Maréchal Bugeaud, au sud par Broom et Dédé Dogannou et à l'est par Avenue du Camp, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjété Joseph Adjévigan, co-propriétaire à Lomé, mandataire de la collectivité Adjété, suivant réquisition du 27 août 1957, n° 3.108.

Le vendredi 13 décembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélégou-Agouévé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier à usage de cultures, d'une contenance de 13 has 25 as 30 cas, et borné au nord par Agbetsiafa (Marais) Ekon, à l'est par Agbetsiafa, au sud par Ekon, place du village et à l'ouest par Ekon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur à Lomé, mandataire du sieur Sabino Agbéko da Silveira, suivant réquisition du 26 août 1957, n° 3.106.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
M. SIGNAT.

## ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

### Facilités de préparation

accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1958

Un arrêté du 25 août 1952 (J. O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J. O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1958 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 1<sup>er</sup> mars 1958, à Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé. Certains de ces centres pourront être supprimés si, à la limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 1957 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 h., au secrétariat de l'Ecole qui en délivre reçu.

---

**Nécrologie**

Le Ministre des Finances a le regret de faire part du décès de l'Adjudant Garde-frontière Azima You-rokomagni, survenu le 19 octobre 1957 à Sokodé.

---

**AVIS DE PERTE**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 1228 du Territoire du Togo appartenant à Mme Lawson Koko, propriétaire à Lomé.

*Pour deuxième insertion.*

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 1149 du Territoire du Togo appartenant à M. Jonathan Kouakou Sanvee.

*Pour deuxième insertion.*

•  
•

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 601 Vol. III Folio 200 du Territoire du Togo appartenant à M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou.

*Pour deuxième insertion.*